

Acte pour changer la tenure des terres des sauvages  
dans le township de Dundee, dans le comté d'Hun-  
tingdon.

- C**ONSIDÉRANT que le township de Dundee, dans le Bas-Canada, Préambule.  
contenant une étendue de terre de onze mille cent quatre-vingt-  
un acres, a été mis à part comme réserve des sauvages, pour l'usage  
et profit des sauvages de la tribu des Iroquois, de St. Régis, dès les  
5 premiers temps du gouvernement du Canada ; et attendu que les dits  
sauvages ont, par l'entremise de leurs représentants nommés par le  
gouvernement, loué tous leurs droits à ces terres pour des rentes fon-  
cières non rachetables, et en ont abandonné la possession après les  
avoir ainsi louées et transportées, et que les acquéreurs de ces terres  
10 les ont défrichées à grands frais, et y ont construit des bâlisses et les  
ont de différentes manières améliorées, et leur ont par là donné beau-  
coup de valeur ; et vu qu'il s'est élevé des doutes quant à la validité  
des dits baux ou transports, et que ces doutes tendent à entraver toute  
amélioration ultérieure des dites terres, et qu'il est à désirer tant pour  
15 l'intérêt des dits sauvages et des individus qui possèdent les dites  
terres, que pour l'avantage de la société en général, que tous ces doutes  
soient dissipés et qu'on accorde aux dits sauvages une compensation  
méritée, et que les acquéreurs ou locataires aient le droit de racheter  
telles terres : à ces causes, Sa Majesté, etc.
- 20 I. Tous baux emphytéotiques ou baux à longues années, consentis Certains baux  
pour les dites terres du township de Dundee, par les sauvages de St. etc., confirmés.  
Régis ou par leurs représentants, passés avant le premier jour d'avril,  
mil huit cent cinquante-huit, et qui, à l'époque où ils furent exécutés  
ou avant la date ci-dessus mentionnée, avaient été approuvés par un  
25 agent reconnu du département des sauvages, seront considérés comme  
ayant été faits légalement : pourvu toujours qu'une rente foncière an-  
nuelle de pas moins de cinq dollars pour chaque lot de cent acres, me-  
sure française ait été stipulée en faveur des dits sauvages. Proviso.
- II. Toutes personnes qui sont actuellement en possession de terres Les personnes  
30 appartenant aux sauvages dans le dit township, et qui par elles-mêmes en possession,  
ou leurs auteurs, ont payé aux sauvages ou au département des sau- à titre de ren-  
vages une rente annuelle d'au moins cinq dollars pour chaque cent tes annuelles,  
acres, mesure française, pendant une période d'au moins cinq années, pourront les  
auront le droit de racheter telle rente en la même manière que ceux qui racheter.  
35 possèdent par bail peuvent agir en vertu du présent acte.
- III. Tout acquéreur ou locataire ou héritiers, représentants ou ayants Manière de  
cause de tel acquéreur ou locataire d'un lot ou de partie d'un lot quel- racheter les  
rentes annuel-  
les.